

MAIRIE DE ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 11

date de convocation : 18 septembre 2018

En exercice : 08

date d'affichage : 28 septembre 2018

Présents : 05

L'an deux mil dix-huit, le vingt-cinq septembre à vingt-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 18 septembre 2018 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Maire.

Étaient présents : Yvon BARBIER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Micheline VALMORI

Absent : Yvon BOYER

Excusés et représentés : Richard CATALIAUD, Christophe GUYARD

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

La séance est ouverte à 20h.

Le procès-verbal du 22 juin 2018 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – UFOLEP

Le Maire informe le Conseil de la présence de membres d'une association de football adhérente à l'UFOLEP.

Ils souhaitent pouvoir utiliser le terrain de foot et la salle.

Le Maire leur donne la parole.

Interruption de séance à 20h05

Reprise de séance à 20h15

L'association sera domiciliée sur la commune.

Les entraînements auront lieu le jeudi soir et des compétitions le dimanche matin.

Le Maire précise que priorité sera donnée aux locations de la salle.

L'association demande l'accès à la salle pour se changer et l'utilisation des toilettes.

L'association prend en charge l'aménagement du terrain concernant les poteaux, le marquage et les filets.

Par contre elle demande s'il y a possibilité de mettre de l'éclairage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité de mettre à disposition le terrain et la salle à l'association

DONNE pouvoir au Maire de faire une demande à la CC4V pour la mise en place de l'éclairage

II – Attribution des indemnités de conseil et de budget

Il est nécessaire de délibérer afin de pouvoir verser les indemnités dues au trésorier pour service rendu à la collectivité (conseils financiers sur les opérations comptables (cessions, opérations d'ordre), analyse budgétaire et financière).

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux

Vu le départ en retraite de Mme Marie-Thérèse THIBAULT et l'arrivée en date du 01 mai 2018 de la nouvelle trésorière, Mme Patricia LEBAS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil

III – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CC4V

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V) est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'EPCI ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l'E.P.C.I.) émet un avis favorable.

Après approbation du rapport par la majorité qualifiée des communes, le Conseil Communautaire pourra notifier aux communes les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année en cours (montants minorés du coût de la compétence transférée, évalué par la CLECT).

Monsieur le Maire indique que lors de sa réunion en date du 06 septembre 2018, la CLECT a adopté les rapports d'évaluation des charges transférées pour l'année 2018 (suite au transfert de la compétence GEMA),

Il précise que le rapport de la CLECT a été transmis à chaque conseiller avant la réunion et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

Vu le Code Général des impôts et son article 1609 nonies C,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les rapports d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT du 06 septembre 2018, et la nécessité de se prononcer dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées 2018 tel que présenté en annexe

DECIDE de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

IV – RIFSEEP : primes et indemnités des agents

Le Maire informe le Conseil que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'État un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnитaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'État est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Le Maire précise que des projets de délibération par filière pour la mise en place du RIFSEEP ont été envoyés au Centre de Gestion afin qu'ils passent en comité technique afin d'obtenir un avis favorable.

A réception de l'avis du comité technique, le Conseil devra délibérer sur cette mise en place

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la nécessité d'effectuer cette transposition

V – Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour le lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire

Exposé Préalable

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le dernier contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entièvre liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

PREND ACTE que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

V – Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation

Exposé Préalable

Le Président rappelle au Conseil que les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;

- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion s'est lancé dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance pour la période 2014-2019. Il va renouveler cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entièvre liberté de signer ou non, après avis du comité technique paritaire, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CTP en date du 4 octobre 2018

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour la période 2020-2025

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion

VI – Gâtinais généalogique

Le Maire donne lecture au Conseil d'un courrier reçu d'une association, Gâtinais généalogique, proposant la numérisation des registres paroissiaux et d'état civil afin de pouvoir établir des tables permettant aux amateurs de généalogie de rechercher plus facilement leurs ancêtres.

L'association propose d'effectuer le travail et de remettre gratuitement un CD des photographies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas donner suite à cette demande

VII – Demande de subvention

Le Maire informe le Conseil d'une demande de subvention par l'Association AESCL (Association Ervauvilloise Sports, Culture Loisirs) car, nouvellement créée, elle n'a pas de trésorerie.

Cette association a pour but de créer, animer des activités sportives, culturelles et de loisirs ouverte à tous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de ne pas verser de subvention à l'AESCL

VIII – Participation crèche

Le Maire informe le Conseil d'une demande de participation de la mairie au financement de la part hors commune d'un enfant domicilié à Rozoy fréquentant la crèche de Ferrières.

Les parents nous précisent que le coût hors commune est de 2.60 € de l'heure. Pour une fréquentation de 24h par semaine, cela revient pour un mois à 249.60 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à 6 voix contre et 1 abstention de ne pas répondre favorablement à cette demande

IX – Rapport eau potable

Le Maire rappelle au Conseil que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

X – Rampe mairie

Le Maire présente au Conseil les propositions de l'entreprise M FER pour la pose de main courante devant la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de retenir le devis d'un montant de 1 339.00 € HT

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire

XI – Questions diverses

1/ Journées du Patrimoine

Le Maire informe le Conseil qu'il y a eu une trentaine de personnes en 2 jours.

M. Barbier propose que soit mis à disposition des visiteurs un livre d'or.

Le nécessaire sera fait pour l'année prochaine.

2/ Soirée polynésienne

Le Maire informe le Conseil que la soirée polynésienne s'est très bien passée. Il y a avait environ 120 personnes.

3/ PLUI

Le Maire rappelle au Conseil que la réunion publique aura lieu le 01 octobre 2018 à 19h à la salle de réunion René Larcheron à Ferrières.

4/ Défibrillateur

M. Barbier rappelle au Conseil la nécessité d'avoir un défibrillateur sur la commune.

Des devis seront demandés pour l'achat du matériel et pour la formation

5/ Syndicat des eaux

Le Maire informe le Conseil que la fusion des syndicats des eaux avance mais qu'elle va devoir se faire en deux étapes : une première pour fusionner les deux plus grands puis une seconde pour intégrer l'autre syndicat plus petit.

6/ Rentrée scolaire

Le Maire informe le Conseil qu'il y a 184 élèves à la rentrée dans le regroupement répartis de la façon suivante par commune :

Bazoches	83
Ervaувille	43
Foucherolles	27
Rozoy	31

7/ Travaux

Le Maire informe le Conseil que les travaux pour le parking handicapés à la salle vont commencer début octobre ainsi que le revêtement de la route de Mérinville.

8/ Aides aux devoirs

Mme Carbonnelle demande si l'aide aux devoirs a repris.

Le Maire confirme la reprise cette semaine avec malheureusement toujours aussi peu de bénévoles

La séance est levée à 21 heures

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Yvon BARBIER	Yvon BOYER Absent	Karine CALLY	Anne-Sophie CARBONNELLE
Richard CATALIFAUD représenté par Yvon BARBIER	Christophe GUYARD représenté par Jacques HUC	Jacques HUC	Micheline VALMORI